

SCHWINGEN.NET

statuts 2015

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

SCHWINGEN.NET est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Zürich. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par la prochaine Assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- de préserver la liberté, l'indépendance et la dignité des médias en général face au public, aux institutions politiques, aux administrations, aux partis, à l'économie et aux organisations en Suisse et à l'étranger ;
- de défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- de maintenir de bonnes relations entre confrères ;
- d'assister ses membres et l'ensemble de la profession dans la recherche d'améliorations de la situation sociale et professionnelle ;
- de favoriser le développement de la formation professionnelle.

Pour atteindre les buts de l'association, celle-ci :

- fournit des services d'information pour la collecte, l'analyse, le traitement, la publication et la diffusion de l'information ;
- confectionne des produits d'impression, web, audio, photo, vidéo et les distribue auprès du grand public ou les publics spécialisés ;

- organise des ateliers éducatives, des conférences pour populariser la profession de journaliste en conformité avec le « Nouveau Code International de l'Éthique Journalistique » adoptée par l'UNESCO le 21 Novembre 1983 ;
- effectue des rencontres littéraires et philosophiques, des concerts, des festivals, des concours et d'autres événements pour les enfants et les adultes et y participe ;
- collabore avec des journalistes, des écrivains, des artistes, les sources d'information en Suisse et à l'étranger.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- le montant des prestations pour services rendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

L'association est composé de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres d'honneur.

Tous les membres bénéficient de tous les avantages accordés par l'association.

Sont admis en qualité de membres fondateurs de l'association les personnes ayant signé les statuts de la présente. Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à la constitution du 1er bureau. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, les membres fondateurs détiennent le droit de connaître la situation administrative et financière de l'association.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou les personnes morales souhaitant contribuer aux objectifs de l'association. Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, peut être différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Les personnes morales sont

mandatées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

L'admission de nouveaux membres se fait sur la base d'une demande écrite adressée au comité, qui décide. L'approbation ou le rejet d'une demande d'admission est communiqué au candidat et communiqué lors de l'Assemblée générale suivante. Le comité n'a pas à justifier sa décision.

L'association peut décerner le titre de « membres d'honneur » à toute personne, physique ou morale, qui a rendu des services reconnus par l'association. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la moitié membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité ;
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du bureau.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature :

- du président (signature individuelle) ;
- de deux autres membres du comité (signature collective à deux).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association.

ARTICLE 19

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} mars 2015 à Zürich.